

## Arrêt

n° 275 191 du 12 juillet 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN  
Vaderlandstraat 32  
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2021 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me B. SOENEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez originaire de Palestine, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous seriez né le 05/12/1995 à Khan Younis dans la bande de Gaza. Vous seriez également célibataire et n'auriez pas d'enfant. Le 8 novembre 2018, vous avez introduit une demande de protection dans le royaume, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez arrêté votre scolarité en deuxième secondaire car vous n'aimiez pas l'enseignement à Gaza et vous désiriez être autonome et travailler. En 2012, vous auriez appris le métier de coiffeur et vous auriez travaillé pour un patron.*

*En 2014, [N. A. F.], qui serait le fils de l'oncle paternel de votre père, aurait été tué par le Hamas alors qu'il sortait de chez lui. Il se déplaçait beaucoup pour son travail, et le Hamas aurait suspecté qu'il était un collaborateur.*

*Au début de l'année 2014, cinq ou six hommes du Qassam auraient tiré des missiles contre Israël depuis un verger d'olivier appartenant à la famille [A.] et se trouvant à moins de 150 mètres de votre domicile. Votre grand-frère [R. S. A. F.] (CGRA n° [XXX] – OE n° [XXX]) aurait demandé à ces hommes de ne plus tirer depuis cet endroit parce qu'il y a des familles et des enfants dans les alentours et qu'Israël a déjà riposté plusieurs fois. [R.] aurait reconnu [H. A.] parmi ces hommes. Une dispute aurait éclaté. Vos frères [B.] et [M.] auraient entendu des bruits et auraient rejoint votre frère. Les hommes du Qassam auraient brandi leurs armes et auraient demandé qu'ils rentrent chez eux.*

*Le Qassam aurait commencé à dire partout que [R.] était un collaborateur et les espionnait. Peu après, [R.] aurait reçu une convocation. Il se serait alors réfugié chez vos proches à Rafah, avant de quitter la bande de Gaza au début de l'année 2014.*

*Le Qassam aurait recherché [R.], pensant qu'il se trouvait toujours à Gaza. Ne pouvant le trouver, ils auraient interrogé votre père, vos frères [B.] et [M.] et vous-même.*

*Vous auriez tous les quatre été arrêté et détenu pendant un mois en aout 2014. Six ou sept individus cagoulés seraient arrivés en jeep. [H. A.] qui, malgré sa cagoule, est facilement distinguable car il boite, serait parmi eux. Ils auraient pénétré votre domicile, vous auraient bandé les yeux et vous auraient emmené dans un endroit inconnu. Pendant votre détention, vous auriez été interrogés à plusieurs reprises sur l'endroit où se trouve [R.]. Vos ravisseurs vous auraient menacés et torturés. Ils vous auraient accusé de les espionner et de fournir des informations à [R.]. Vous auriez uniquement dit que [R.] n'était plus à Gaza. Vos proches auraient intercédaient auprès des responsables de la famille [A.] pour que vous soyiez libéré, mais ils n'auraient pas eu de réponse. Vous auriez finalement été libéré et vous auriez dû vous acquitter d'une caution de 1200 shekels.*

*Après votre libération, des individus seraient venus à trois ou quatre reprises à votre domicile pour vous interroger. Ils vous auraient interrogé sur vos déplacements et vos fréquentations. Les hommes du Qassam seraient également venus à quatre ou cinq reprises au salon de coiffure où vous travailliez pour faire pression sur vous. Des jeunes vous auraient aussi surveillé depuis l'extérieur de la boutique. Votre patron [M. A. N.] n'aurait pas eu personnellement d'ennuis, mais il aurait pris peur et vous aurait demandé d'arrêter de travailler chez lui.*

*En septembre 2014, vous auriez à nouveau été personnellement arrêté à votre domicile par six ou sept individus cagoulés, armés et portant la tenue militaire d'Al Qassam. Ils ne vous avaient pas préalablement convoqués. Ils vous auraient détenu pendant trois jours dans ce qui semble être une maison abandonnée. Le premier jour de votre détention, ils vous auraient redemandé où se trouve [R.], ils vous auraient également accusé de les avoir espionnés et d'avoir communiqué des informations à votre frère [R.]. Le deuxième jour, vous auriez été torturé et le troisième jour vous auriez été menacé puis libéré. Votre frère aurait payé 1000 à 1500 shekels à la famille [A.] pour votre libération.*

*Après votre libération, votre frère [M.] aurait été arrêté pendant cinq jours. Il aurait également été interrogé puis libéré. Ensuite, c'est votre frère [B.] qui aurait été arrêté et détenu pendant deux jours, puis finalement votre frère [Mu.] aurait été emprisonné pendant quatre jours. Votre père aurait aussi été détenu un jour.*

*Vers le mois de mai 2015, vous auriez ouvert votre propre salon de coiffure dans une partie de votre maison. [B.] aurait travaillé avec vous. Des jeunes de 18-19 ans, qui feraient partie de la famille [A.], auraient surveillé votre salon. Des individus seraient aussi venus à quatre ou cinq reprises pour vous interroger et vous menacer.*

*Vers le mois de mars 2016, votre salon aurait été incendié. Il n'y aurait pas de témoin et vous ignoriez alors qui a bouté le feu. Vous auriez cessé de travailler pendant un petit temps, le temps de refaire votre salon.*

*Environ un mois après cet incendie, des individus qui seraient également membre de [A.] seraient venus une fois dans votre salon pour cacher de la drogue. Selon vous, le but était que vous soyez accusé d'être un trafiquant de drogue. Vous les auriez cependant vu faire, vous vous seriez débarrassé de la drogue et vous auriez chassé ces individus, qui n'auraient plus recommencé.*

*Vers le mois de février 2018, un deuxième incendie frappe votre salon de coiffure. Vous l'auriez réaménagé et vous auriez repris le travail. [H. A.] serait venu souvent vous harceler avec un groupe de personnes cagoulées, pour vous interdire de faire certaines coupes de cheveux.*

*Après ce deuxième incendie, vous auriez appris de cousins paternels et de voisins que c'est [H. A.] qui aurait incendié les deux fois votre salon. Votre père se serait alors rendu chez les responsables de la famille [A.] pour qu'ils vous laissent tranquille. Ils auraient nié avoir incendié votre salon, ils n'auraient pas écouté votre père et l'auraient chassé. Votre famille aurait tenté d'envoyer d'autres négociateurs, sans succès. [H.] aurait réagi en revenant avec plusieurs individus pour vous frapper. Ils vous auraient fait une mauvaise réputation et vous auraient humilié en vous faisant passer pour des trafiquants de drogue, des espions et des collaborateurs.*

*En avril 2018, vous reveniez d'une fête de mariage chez vos voisins lorsque vous auriez été interpellé par un groupe qui vous aurait giflé, frappé à la tête et donné des coups de poing.*

*Un jour du début du mois d'avril 2018, [H.] se serait rendu à votre salon pour être coiffé. Vous auriez refusé et lui auriez demandé de sortir. [H.] se serait offusqué et vous aurait frappé. A la fin de l'altercation, il vous aurait dit que votre destin sera le même que [N. A. F.] et il aurait ouvertement revendiqué les deux incendies de votre salon de coiffure.*

*Suite à ces menaces, vous auriez trouvé refuge chez vos proches à Rafah, le temps d'organiser votre voyage pour quitter Gaza. Une convocation serait arrivée pour vous le 20 mai 2018. Vous auriez quitté la bande de Gaza le 24 mai 2018 et vous seriez arrivé en Belgique le 31 octobre 2018.*

*Depuis votre départ du pays, les problèmes auraient continué pour vos frères, qui auraient encore été convoqués et interrogés.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : (1) la première page de votre passeport palestinien ; (2) votre carte d'identité ; (3) votre acte de naissance ; (4) des documents scolaires ; (5) une convocation de la police ; (6) une facture du 31/03/2018. Vous avez également fait parvenir au CGRA deux vidéographies vous montrant au travail dans votre salon de coiffure desquelles il a été tiré des (7) captures d'écran.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef (questionnaire « Besoins particuliers de procédure » OE du 24/11/2018 ; entretien du 13/08/2020, p. 3).*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (entretien du 13/08/2020, p. 5).*

*Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez que votre frère ainé [R.] aurait rencontré en 2014 des problèmes avec des membres du Hamas / Qassam et que, depuis son départ du Gaza, ces problèmes se seraient reportés sur vous et vos autres frères [B.], [Mo.], [Mu.], ainsi que sur votre père [S.]. Vous expliquez ainsi que vous auriez été interrogé, arrêté, détenu et torturé à plusieurs reprises, qu'ils auraient tenté de vous faire accuser de trafic de drogue, qu'ils auraient incendié votre salon de coiffure, vous auraient harcelé et battu à plusieurs reprises. Cependant, votre crainte est peu crédible pour les raisons suivantes.*

***En premier lieu***, s'agissant du problème que votre frère [R.] aurait rencontré avec le Qassam et qui est à la base des problèmes que vous auriez personnellement connus, le CGRA constate des contradictions et des lacunes. Tout d'abord, alors que vous situez cet évènement au **début de l'année 2014** (entretien du 13/08/2020, pp. 11, 12), votre frère [R.] quant à lui déclare que cela s'est produit plus tard dans l'année, à savoir le **8 aout 2014**, pendant la guerre (entretien de [R. F.] du 11/01/2017, pp. 4, 10). Vous déclarez aussi que [R.] se serait disputé trois ou quatre fois avec ces hommes du Qassam (entretien du 13/08/2020, p. 12). Pourtant, ses déclarations indiquent qu'il n'y aurait eu qu'une seule altercation, suite à laquelle il se serait caché chez votre soeur à Rafah jusqu'à son départ de Gaza quelques jours plus tard, le 14 aout 2014, profitant d'un cessez-le-feu (entretien de [R.] FIRWANA du 11/01/2017, pp. 10-11).

*En deuxième lieu, vous dites que vos problèmes personnels auraient véritablement commencé après le départ de Gaza de votre frère [R.], quand le Qassam / Hamas se serait mis à sa recherche (entretien du 13/08/2020, p. 13 ; questionnaire CGRA de l'OE du 13/11/2019, question 5). En effet, vous indiquez que votre père, vos frères [B.] et [M.] et vous-même auriez été arrêtés en aout 2014 et détenus pendant un mois et que vous auriez été interrogés sur l'endroit où se trouve [R.], accusés d'être des espions, et torturés durant votre détention (entretien du 13/08/2020, pp. 13, 14 ; questionnaire CGRA de l'OE du 13/11/2019, question 5). Vous auriez personnellement encore été arrêté en septembre 2014 et détenu pendant trois jours. Votre père et vos frères auraient aussi à nouveau été arrêtés et détenus peu après vous (entretien du 13/08/2020, pp. 16, 17 ; questionnaire CGRA de l'OE du 13/11/2019, question 5). Or, vos déclarations à ce sujet contredisent totalement celles de votre frère [R.]. En effet, il lui a été demandé si ses frères et soeurs ont eu des problèmes particuliers, ce à quoi [R.] a répondu « Buiten de ziektes neen. We zijn een vreedzame familie en hebben geen probleem. We hebben nooit iemand gekwetst [en dehors des maladies, non. Nous sommes une famille pacifique et n'avons aucun problème. Nous n'avons jamais fait de mal à personne] ». Il a ensuite ajouté que **[M.] et [B.]** ont quelques fois été emmenés à la sécurité intérieure où ils ont été interrogés à son sujet. Il a en outre précisé que **[B.]** avait été harcelé par les membres du Hamas, qu'ils ont lancé des fausses accusations contre lui, sont venus, l'ont arrêté et l'ont frappé (entretien de [R.] FIRWANA du 11/01/2017, p. 9). A aucun moment il ne parle d'une détention d'un mois pour votre père, vos deux frères Bilal et Mohammed et vous-même au cours de laquelle vous auriez tous été interrogé brutalement et torturé, ni d'une deuxième détention de quelques jours pour chacun de vous. Il ne ressort à aucun endroit de ses déclarations que vous avez personnellement eu le moindre ennui à cause de ce qui lui était arrivé. Ces différences de version majeures entâchent votre crédibilité.*

*Le CGRA constate par ailleurs que [R.] avait encore des contacts avec les membres de votre famille au moment de son entretien de janvier 2017 et qu'il avait manifestement reçu des nouvelles d'eux / de vous depuis son départ de Gaza deux ans et demi plus tot puisqu'il a expliqué ce qui était arrivé à vos frères [B.] et [M.] (entretien de [R. F.] du 11/01/2017, p. 9). Vous aviez également affirmé à votre entretien à l'Office des Etrangers que vous aviez personnellement une bonne relation avec lui et que vous l'appeliez deux fois par mois depuis son départ de Gaza (déclaration OE du 24/11/2018, question 35, p. 11). Dès lors, rien ne peut justifier qu'il ait pu omettre de mentionner vos problèmes personnels s'ils ont effectivement eu lieu. Il s'agit d'une contradiction substantielle entre vos déclarations et celles de votre frère [R.], qui empêchent d'accorder le moindre crédit aux problèmes que vous auriez personnellement rencontrés à Gaza à cause de la situation de votre frère [R.].*

D'autres contradictions surgissent s'agissant des problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés à votre salon de coiffure. Il ressort de vos déclarations que des individus auraient tenté, à une unique reprise vers le mois d'avril 2016, de cacher des drogues dans votre propre salon pour que vous soyez accusé d'être un trafiquant de drogue (entretien du 13/08/2020, pp. 22 à 24). Pourtant, là également votre frère [R.] explique que tout ceci serait arrivé à votre frère [B.] pour noircir sa réputation, suite à quoi [B.] aurait commencé à perdre ses clients, qu'il aurait dû fermer son salon, et qu'il serait ensuite venu travailler avec vous dans le salon que vous aviez ouvert dans votre ancienne maison (entretien de [R. F.] du 11/01/2017, p. 10). Le fait que vous étiez coiffeur à Gaza n'est pas remis en cause par le CGRA et est d'ailleurs attesté par des documents que vous avez présentés (document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur »), mais ce constat ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos propos sur les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre salon.

Vous dites encore que votre salon aurait fait l'objet d'un incendie criminel à deux reprises, en mars 2016 puis en février 2018 (entretien du 13/08/2020, pp. 22 à 24). Force est de constater que votre frère [R.] ne parle à aucun moment d'un incendie de votre salon de coiffure. Il est certes légitime qu'il ne mentionne pas l'incendie de février 2018 car il se serait produit un an après son entretien au CGRA, mais rien ne justifie qu'il n'ait pas parlé du premier incendie de mars 2016. De plus, le CGRA relève que rien, à l'exception de vos propos lacunaires, ne permet d'établir la survenance de deux incendies à votre salon de coiffure (entretien du 13/08/2020, p. 24) ni leur origine criminelle.

**En troisième lieu**, le CGRA relève que vous ne connaissez pas grand-chose des personnes que vous dites craindre. Vous dites craindre la famille [A.] dont les membres feraient partie du Hamas et du Qassam, et plus particulièrement un individu qui se prénommerait [H.] et qui serait membre du Hamas / Qassam (entretien du 13/08/2020, p. 9). Sans connaître exactement les activités de ce dernier au sein du Qassam, vous précisez que c'est quelqu'un d'important, ce qui est particulièrement imprécis. Vous dites qu'il aurait la trentaine, qu'il serait facilement identifiable car il boite, qu'il est un peu grand, a des cheveux courts et une barbe peu longue et bien taillée. Vous pensez qu'il a des enfants, mais n'en êtes pas certain (entretien du 13/08/2020, p. 23). Vous ignorez par ailleurs le nom de son père et de ses oncles paternels (entretien du 13/08/2020, p. 25). Vous affirmez connaître d'autres membres de cette famille et citez notamment [M.], [Rad.], [Ram.] et [H. A. A.]. Or ces liens familiaux peuvent être nuancés car vous admettez aussi qu'il y a plusieurs branches dans cette famille et que rien ne permet d'être sur qu'il s'agisse effectivement de proches de [H. A.]. Les trois dernières personnes que vous citez seraient selon vous des proches de [H.], mais vous ignorez précisément quel est leur lien de parenté (entretien du 13/08/2020, p. 25).

Vous n'êtes pas davantage précis sur les jeunes qui vous auraient surveillé au salon de coiffure et qui auraient tenté de dissimuler de la drogue chez vous. Selon vous ce seraient des membres de la famille [A.], qui fréquentent les mosquées et font partie du Hamas (entretien du 13/08/2020, p. 20). Force est cependant de constater que vous ignorez leur nom et que vous ne formulez que des supputations quant à leur appartenance familiale basées sur leur apparence physique (entretien du 13/08/2020, p. 19).

**En quatrième lieu**, le CGRA trouve invraisemblable que vous ayez attendu 2018 pour quitter Gaza, et plus encore que votre frère [B.] soit resté au pays, alors que vos problèmes auraient commencé en 2014 et que vous auriez déjà été longuement détenu et torturé cette année-là. Ce manque d'empressement à quitter l'endroit où vous auriez été persécuté est incompatible avec votre crainte et ne pourrait se justifier au regard de considérations financières seules puisqu'il ressort de vos déclarations que vous-même et plusieurs membres de votre famille travailliez, que votre famille possède deux habitations et que votre mère avait de l'or. Il s'agit d'ailleurs de vos économies et de l'argent donné par vos proches et obtenu par la vente de bijoux de votre mère qui aurait permis de financer votre voyage en 2018 (entretien du 13/08/2020, pp. 5, 8).

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un

*énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.*

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, Response to the escalation in the oPt / Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021), disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-report-no-6-25-june-1-july-2021>).*

*Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales car votre famille est propriétaire de l'immeuble dans lequel vous habitez et possède un autre immeuble où vivait votre frère [B.]. Plusieurs membres de votre famille travaillent, et votre famille dispose de quoi payer sa nourriture, son eau et sa consommation en électricité, s'acheter des vêtements, etc. (entretien du 13/08/2020, pp. 5, 8).*

*Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.*

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza**. **Situation sécuritaire du 23 mars 2021**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoire\\_palestinien\\_gaza\\_situation\\_securite\\_20210323.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_gaza_situation_securite_20210323.pdf) ou [<https://www.cgra.be/fr>] ; **COI Query, Security situation, civilian casualties, damage to civilian infrastructure and displacement in the Gaza Strip, between 1 May 2020-31 May 2021**, disponible sur [https://www.ecoi.net/en/file/local/2053724/2021\\_06\\_EASO\\_COI\\_Query10\\_Gaza\\_Strip.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/2053724/2021_06_EASO_COI_Query10_Gaza_Strip.pdf) **OCHA, Gaza Strip: Escalation of hostilities 10-21 May 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/gaza-strip-escalation-hostilities-10-21-may-2021>; **OCHA, Response to the escalation in the oPt - Situation Report No. 6 (25 June-1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-report-no-6-25-june-1-july-2021>; **OCHA, Protection of Civilians Report - 15-28 June 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/poc/15-28-june-2021>; **International Crisis Group, Global Overview May 2021**, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/june-alerts-and-may-trends-2021#israel-palestine>; et **International Crisis Group, Global Overview June 2021**, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/july-alerts-and-junetrends-2021#israel-palestine>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 17 mars 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville, le centre fortifié de la ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont à leur tour tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021, qui a été brièvement violé en juin. Lors des manifestations organisées dans le cadre de la "Grande marche du retour" (GMR) entre le 15 et le 20 juin, le Hamas a envoyé des ballons incendiaires, auxquels Israël a répondu en lançant des frappes aériennes sur Gaza, qui auraient visé des complexes militaires du Hamas. Il n'y a pas eu de victimes civiles.

*Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.*

*Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.*

*Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.*

*S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

*Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.*

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_territoire\\_palestinien\\_gaza\\_retour\\_dans\\_la\\_bande\\_de\\_gaza\\_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord » que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.***

*A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.*

*L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.*

*La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.*

*La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.*

*Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.*

*La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.*

*Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de Palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.*

*Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.*

*Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.*

*Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger*

*ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne rentrant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.*

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

*Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

*En ce qui concerne finalement les documents déposés dont il n'a pas déjà été question, ils ne sont pas davantage de nature à renverser la présente décision. En effet, votre passeport, votre carte d'identité et votre acte de naissance (documents n°1 à 3 en farde « documents présentés par le demandeur ») fournissent des renseignements sur votre identité et votre origine de Palestine. La facture à votre nom du 31 mars 2018 payée le 22 avril 2018 (document n°6 en farde « documents présentés par le demandeur ») semble établir votre départ récent de Gaza. Quant aux documents scolaires (documents n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »), ils prouvent que vous avez été scolarisé à Gaza. Il s'agit d'éléments qui ne sont pas contestés par le commissariat général dans le cadre de la présente décision mais ils ne permettent pas d'évaluer différemment votre demande.*

*S'agissant de la convocation de police qui vous était destinée et que vous avez déposée (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur »), le CGRA ne peut établir son authenticité en raison de la corruption et de l'important trafic de faux documents (document n°2 en farde « informations sur le pays ») affectant les documents palestiniens. La façon dont vous l'avez obtenue renforce les doutes du CGRA sur son authenticité. Il ressort en effet de vos déclarations que cette convocation serait arrivée à votre domicile **deux jours** avant que vous quittiez Gaza (entretien du 13/08/2020, p. 11). Or, sachant que vous avez quitté Gaza le 24 mai 2018 (entretien du 13/08/2020, p. 7) et que la convocation est datée du 20 mai, ce sont quatre jours et non deux qui se sont écoulés (entretien du 13/08/2020, p. 22). Il est également surprenant que vous n'ayez été informé de l'existence de cette convocation qu'**après** votre départ de Gaza, alors précisément que quatre jours se sont écoulés entre sa réception par vos proches et votre départ du pays. Le CGRA s'étonne aussi que ce soit un tiers, appelé [M. B.], qui vous l'aurait ramenée en Belgique (entretien du 13/08/2020, p. 22). Quoiqu'il en soit de son authenticité, il est remarqué que cette convocation ne précise les raisons pour lesquelles vous étiez invité à vous présenter le 21 mai 2018 qu'en des termes vagues, à savoir « une affaire chez nous ». En l'espèce, seules des conclusions hypothétiques sur ce qui vous y attendait si vous vous étiez présenté pourraient en être tirées. Cette convocation ne permet dès lors pas d'établir votre crainte et de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.*

*Le CGRA tient finalement à souligner qu'une demande de protection est toujours évaluée individuellement. Vous invoquez des motifs d'asile qui s'inscrivent dans la continuité d'une partie de ceux invoqués par votre frère [R. S. A. F.] (CGRA n° [XXX] – OE n° [XXX]) dans le cadre de sa propre demande*

*de protection internationale de 2015, et votre dossier a dès lors été évalué en parallèle du sien pour ces points. Néanmoins, votre frère s'est vu octroyer en 2017 un statut pour des raisons qui lui sont propres, raison pour lesquelles une décision à l'issue différente est prise à votre égard.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant est d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque que son frère ainé R. aurait rencontré des problèmes avec des membres du Hamas et des brigades Al Qassam en 2014, après avoir demandé à la famille A. A. d'arrêter de tirer des missiles depuis leur terrain, lequel est situé dans la même zone d'habitation que celle de leur famille. Ainsi, le requérant affirme que, depuis que son frère a quitté Gaza à la suite de ses problèmes, ceux-ci se seraient reportés sur lui ainsi que sur ses autres frères et son père. Le requérant explique ainsi qu'il aurait été interrogé, arrêté, détenu et torturé à plusieurs reprises, que le Hamas et des membres de la famille A. A. auraient tenté de le faire accuser de trafic de drogue, qu'ils auraient incendié son salon de coiffure à deux reprises, l'auraient harcelé et battu à plusieurs reprises.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle fait valoir qu'il ressort des déclarations du requérant et des pièces qu'il a déposées qu'il n'a jamais été enregistré auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé « l'UNRWA ») et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Dès lors, elle estime que sa demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Ainsi, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et des craintes exposées.

A cet effet, elle relève plusieurs contradictions entre les déclarations du requérant et celles livrées par son frère R. dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. Elle estime que ces contradictions sont substantielles dès lors qu'elles portent sur le début des problèmes rencontrés par son frère R. avec les brigades Al Qassam, le nombre d'altercations que ce dernier aurait eues avec les brigades Al Qassam, le fait qu'il n'a jamais évoqué les détentions subies par le requérant, son père et ses frères suite à son départ, le fait qu'il n'a jamais mentionné les problèmes personnellement rencontrés par le requérant, notamment l'incendie criminel de son salon de coiffure en avril 2016 ou encore le fait qu'il a affirmé que c'est son frère B. – et non le requérant – qui a été harcelé et victime de fausses accusations de trafic de drogue de la part du Hamas et de membres de la famille A.A. qui ont, ce faisant, voulu nuire à sa réputation et l'ont contraint de fermer son salon de coiffure.

Ensuite, la partie défenderesse relève que le requérant a tenu des propos lacunaires et imprécis au sujet des personnes qu'il dit craindre, en particulier le dénommé H. A. A. qui serait membre des brigades Al Qassam et les jeunes qui l'auraient surveillé dans son salon de coiffure et qui auraient tenté de dissimuler de la drogue chez lui.

Par ailleurs, elle estime incohérent le manque d'empressement manifesté par le requérant pour quitter Gaza et fuir ses problèmes alors que ceux-ci ont débuté en 2014 et que le requérant avait déjà été longuement détenu et maltraité cette année-là.

Par ailleurs, la partie défenderesse reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Toutefois, elle considère que le requérant ne démontre pas que ses conditions de vie à Gaza étaient précaires et qu'il y tombera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. Elle relève

qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza était correcte à l'aune des circonstances locales et qu'il ne démontre pas avoir été personnellement exposé à un risque de traitements inhumains et dégradants l'ayant contraint à quitter la bande de Gaza en raison de problèmes de sécurité concrets et graves ou de grave problèmes d'ordre socio-économique ou médical.

Elle relève ensuite que, selon les informations à sa disposition, il n'y a pas actuellement, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui seraient susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

Enfin, elle soutient que le requérant a la possibilité de retourner à Gaza par le poste-frontière de Rafah et qu'il n'a pas établi l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Au surplus, elle rappelle que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 §1 de la loi des étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Elle considère que les documents déposés ne sont pas de nature à modifier son appréciation.

Par conséquent, elle considère que le requérant n'a pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'articles 48/4 de cette même loi.

### 2.3. La requête

2.3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique « *pris de la violation* :

- *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;*
- *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;*
- *de l'article 1er de la Convention de Genève ;*
- *des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 4 et 14 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA ;*
- *de l'article 1 A de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;*
- *de l'article 3 et 6 CEDH ;*
- *de l'article 17 de l'Arrêt royal du 11 juillet 2013 fixant la procédure devant le Commissariat général au Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement. » (requête, p. 7).*

2.3.3. La partie requérante conteste l'analyse de sa demande de protection internationale faite par la partie défenderesse dans la décision attaquée et estime que l'évaluation de la crédibilité du récit d'asile du requérant est manifestement erronée.

Ainsi elle considère que les contradictions reprochées au requérant quant au début des problèmes rencontrés par son frère R. et le nombre d'altercations qu'il a eues avec les brigades Al Qassam ne peuvent pas être reprochées au requérant dès lors que les évènements allégués se sont produits en 2014, soit il y a plus de six ans. Quant au fait que le frère du requérant ait mentionné que c'est son autre frère B. – et non le requérant lui-même – qui a rencontré des problèmes dans son salon de coiffure où le Hamas l'a harcelé et a tenté de cacher de la drogue pour nuire à sa réputation, la partie requérante estime qu'il est possible que ce soit son frère R. qui se soit trompé au cours de son entretien personnel. Quant au fait que R. n'ait pas fait état du premier incendie criminel dont le requérant a été victime, elle émet l'hypothèse

selon laquelle il est possible que son frère R. n'en était pas encore informé. Elle souligne encore qu'il n'est pas improbable que le requérant ne se soit pas plus renseigné au sujet des personnes à l'origine des persécutions qu'il redoute puisqu'il en avait peur. Enfin, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas analysé tous les documents que le requérant a déposé à l'appui de sa demande, en particulier les vidéos montrant le requérant au travail dans son salon de coiffure, les captures d'écran et la facture. Elle considère également que le fait que la corruption existe dans un pays ne suffit pas à dénier toute valeur probante aux documents provenant de ce pays.

Quant à la situation sécuritaire dans la bande de Gaza, elle considère qu'au vu des dernières informations disponible, la situation est actuelle « *est celle d'une guerre et d'une violence aveugle* » devant conduire à ce que la protection subsidiaire soit accordée au requérant. En outre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué quant à savoir « *si le requérant se trouverait dans une situation contraire à l'article 3 CEDH en cas de retour* ». Enfin, elle fait valoir que l'ouverture du poste frontière de Rafah est strictement limité dans le temps.

2.3.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

#### **2.4. Les nouveaux éléments**

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs articles et rapports au sujet de la situation sécuritaire et humanitaire à Gaza et de l'ouverture du poste frontière de Rafah.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 décembre 2021, la partie requérante dépose trois photographies qu'elle présente comme représentant la maison familiale, une attestation du comité de quartier de la commune de Al Qarara et une convocation datée du 15 juin 2021 (dossier de la procédure, pièce 4).

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 avril 2022, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport élaboré par son Centre de documentation et de recherche (Cedoca), intitulé « COI Focus. Territoire palestinien - Gaza. Situation sécuritaire », daté du 14 février 2022 ainsi qu'un rapport intitulé « COI focus. Territoire palestinien – Gaza. Classes sociales supérieures », daté du 30 novembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 8).

2.4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 29 avril 2022, la partie requérante dépose un rapport médical concernant le père du requérant daté du 6 décembre 2021, un document intitulé « déclaration de culpabilité » daté du 3 janvier 2022 émanant du « bourgmestre de la famille F. » ainsi qu'un document intitulé « invitation à se présenter » adressée au requérant afin qu'il se présente au bureau du service de sécurité intérieure le 28 octobre 2021 (dossier de la procédure, pièce 9).

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 4. Appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

4.2. En effet, à la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse reconnaît que « *la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles* ». En outre, elle ne conteste pas « *le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza* ».

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise le 26 août 2021, soit plus d'un an après l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui s'est déroulé le 13 août 2020. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas pu intégrer, dans l'évaluation du bienfondé de la demande du requérant, les différents éléments que celui-ci est susceptible de faire valoir quant à l'incidence que l'escalade de violence de mai 2021 a pu avoir sur sa propre situation socio-économique et celle des membres de sa famille.

4.3. Par ailleurs, à la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate également que la partie défenderesse reconnaît qu'il existe une situation de violence aveugle dans la bande de Gaza même si elle estime que cette situation n'est pas d'une ampleur telle qu'il puisse être conclu qu'il existerait actuellement des motifs sérieux de croire que, du seul fait de sa présence sur place, le requérant serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui aggravaient dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza (v. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 39).

Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmés par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encouvre un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

En l'espèce, la partie défenderesse estime que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza et qu'il ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances le concernant personnellement qui lui feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle (décision, p. 6-7).

Pour sa part, après une lecture attentive de l'ensemble des éléments qui lui ont été transmis, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse relative à la situation personnelle du requérant

n'est pas suffisante et ne lui permet pas, en l'état, de procéder, à un examen de la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de l'article 48/4 §2, c, à l'aune des enseignements de l'arrêt *Elgagaji*\_précité.

En effet, le Conseil observe que le requérant a déposé, par le biais d'une note complémentaire déposée le 3 décembre 2021, des photographies censées représenter son habitation après un bombardement ainsi qu'une attestation du comité de quartier de la commune de Al Qarara dont il ressort que la maison du requérant est située dans la quartier Al-Qarara, à côté de la « zone Hittin », qui appartient au Hamas et qui est régulièrement bombardée par l'aviation israélienne (dossier de la procédure, pièce 4).

En outre, le requérant a déclaré, à l'appui de sa demande de protection internationale, que son habitation est située tout près d'un terrain à partir duquel des membres des brigades Al-Qassam ont tiré des missiles en direction d'Israël durant la guerre de 2014 et que les problèmes rencontrés par lui et les membres de sa famille proviennent précisément du fait qu'ils ont dénoncé le danger que cela pouvait représenter pour les habitations du quartier qui seraient ainsi exposées, plus qu'ailleurs, à un risque de représailles de la part d'Israël.

Dès lors, le Conseil se pose la question de savoir si la localisation particulière du domicile dont la famille du requérant est propriétaire dans le quartier Al Qarara peut avoir pour conséquence que le requérant encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui sévit actuellement dans la bande de Gaza.

A cet égard, le Conseil observe que le dossier administratif et de la procédure ne contient aucune information précise relative à ce quartier et au risque potentiel pour ses habitants de résider dans cette zone dont le requérant déclare qu'elle est plus exposée qu'une autre.

4.4. Enfin, le Conseil observe que, postérieurement à l'introduction de son recours, le requérant a déposé de nouveaux documents qui sont destinés à actualiser ses craintes, en particulier un rapport médical daté du 6 décembre 2021 concernant une agression dont son père aurait été victime le 23 novembre 2021 et suite à laquelle il aurait été blessé à la jambe gauche ainsi qu'un document intitulé « déclaration de culpabilité », daté du 3 janvier 2022, émanant du « bourgmestre de la famille F. » et une convocation invitant le requérant à se présenter le 28 octobre 2021 auprès du bureau du service de sécurité intérieure (dossier de la procédure, pièce 9).

Le Conseil estime nécessaire que la force probante de ces nouveaux documents soit dûment évaluée.

4.5. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Actualisation de la situation socio-économique du requérant en intégrant l'incidence que l'escalade de violence de mai 2021 a pu avoir sur celle-ci ;
- Nouvelle évaluation de la demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte des éléments propres à la situation personnelle du requérant et, en particulier, de la localisation singulière de son domicile afin de déterminer si celle-ci est susceptible d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza ;
- Analyse des nouveaux documents versés au dossier de la procédure.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision (CG18/21222) rendue le 26 août 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ